



Autorité de la Concurrence
de la Nouvelle–Calédonie

**Le contrôle des
opérations liées aux
commerces de détail**

Les opérations liées aux commerces de détail

Ouvrir un magasin



Agrandir un magasin

Changer l'enseigne commerciale d'un magasin

Changer le secteur d'activité d'un magasin



La notification

Quand notifier ?

La notification doit être faite **avant la mise en exploitation de la surface de vente concernée du commerce de détail** : avant son ouverture au public (art. Lp. 432-2 CCNC) si l'opération relève des seuils fixés (art. Lp. 432-1 CCNC) **sous peine de sanctions** (art. Lp. 432-5CCNC).

Qui notifie ?

L'exploitant ou le **futur exploitant** de la surface de vente concernée. Un promoteur immobilier par exemple, ne peut notifier une opération s'il n'est pas le futur exploitant.

Qu'entend-on par « commerce de détail » ?

Le commerce de détail se définit comme un magasin qui effectue plus de la moitié de son chiffre d'affaires dans la vente de marchandises à des consommateurs pour un usage domestique (ex : un restaurant ou un salon de coiffure n'est pas un commerce de détail).



La pré-notification



Il est conseillé aux exploitants ou futurs exploitants qui envisagent de notifier une opération de se rapprocher du service d'instruction. Ils pourront notamment vérifier la contrôlabilité de l'opération et discuter des éléments constitutifs du dossier de notification notamment sur les définitions de marchés pertinents.

Prise de contact par courriel : contact@autorite-concurrence.nc

Contrôlabilité : 2 critères cumulatifs

1. La surface de vente TOTALE du magasin excède ou excèdera 600 m²

Surface de vente = espaces affectés à la circulation de la clientèle pour ses achats, à l'exposition des marchandises et à leur paiement ainsi qu'à la circulation du personnel pour présenter ces marchandises.

2. L'opération consiste en ...



Toute opération doit être notifiée, quelle que soit la surface, lorsque l'exploitant dispose à l'issue de l'opération d'une **part de marché égale ou supérieure à 25 %** dans la zone de chalandise concernée et un chiffre d'affaires supérieur à **600 millions FCFP**.

- ... la **création d'un magasin de détail**, qu'il y ait construction ou non. Le transfert d'un magasin existant vers un autre site est assimilé à une création de magasin dans la mesure où les conditions de concurrence peuvent varier d'une localisation à une autre ;
- ... l'**extension de la surface de vente**, quel que soit l'accroissement, dès lors que la surface de vente totale du magasin après l'opération excède 600 m² ;
- ... un **changement d'enseigne commerciale**, concerne la **modification de la dénomination commerciale visible pour le consommateur**. Le changement de design ou de charte graphique d'une enseigne commerciale n'est pas notifiable ;
- ... un **changement de secteur d'activité** sera contrôlable lorsque l'opérateur, d'une part, restera **majoritairement actif sur le commerce de détail** et, d'autre part, lorsque le **nouveau secteur d'activité sera suffisamment significatif pour avoir un impact sur la concurrence** (ex : transformer un magasin de distribution alimentaire en magasin de bricolage).
- ... la **reprise d'un magasin par un nouvel exploitant**, sauf lorsqu'elle constitue une **opération de concentration notifiable** au sens des articles Lp. 431-1 et Lp. 431-2,

Le dossier de notification en 4 parties

1. Une présentation de l'exploitant

2. Les informations relatives au projet

ces informations portent sur la nature de l'opération (ouverture, agrandissement, changement d'exploitant, etc.) et sur le projet en lui-même (surface de vente, date d'ouverture, plan du commerce, etc.) ;

Définir le marché en aval de la vente et le(s) marché(s) amont de l'approvisionnement uniquement si le déclarant exerce une activité sur les marchés de l'approvisionnement (producteur, grossiste...) ou s'il détient une part de marché supérieure à 25% dans sa zone de chalandise à l'aval.



4. Une déclaration concluant à l'exactitude des informations transmises

3. Les informations relatives à l'étude du marché

Le marché pertinent **se définit en termes de produits** (ceux qui sont substituables entre eux) et **en termes géographique** (la zone de chalandise). **La présentation du (ou des) marché(s) est essentielle à la détermination des parts de marché et à l'analyse concurrentielle.**

Il est conseillé d'argumenter les délimitations de marché retenues à l'aune de la **pratique décisionnelle.**



Procédure synthétique



Dossier déclaré complet

25 jours ouvrés si dossier simplifié
ou 40 jours ouvrés

Opération
non
contrôlable

Absence de
décision =
autorisation
tacite

décision
d'autorisation

inconditionnelle

avec engagements*

décision
d'ouverture d'un
examen
approfondi

100 jours ouvrés

Autorisation

Interdiction

inconditionnelle

avec engagements*

sous injonctions*



L'instruction vise à rechercher si l'opération est de nature à porter atteinte à la concurrence, notamment par création ou renforcement d'une position dominante sur le marché aval de la vente de détail, ou par création ou renforcement d'une puissance d'achat sur le(s) marché(s) amont de l'approvisionnement.

La possibilité de proposer des engagements

Si des risques d'atteinte à la concurrence sont identifiés par le service d'instruction, l'exploitant peut, **à tout moment de l'instruction**, proposer des engagements permettant d'y remédier.

- En cas d'examen simple, le délai de 40 jours ouvrés est prolongé de 15 jours ouvrés.
- En cas d'examen approfondi, si ces engagements sont proposés moins de 20 jours ouvrés avant le délai légal (100 jours ouvrés), celui-ci expire 30 jours ouvrés après la date de réception des engagements.

*Les engagements et injonctions peuvent être d'ordre structurel ou comportemental, pris pour une durée de 3 à 10 ans en général et font l'objet d'un suivi de leur exécution par l'Autorité parfois secondée par un mandataire.



Sanctions et astreintes

L'entreprise ayant réalisé son projet d'équipement commercial sans l'avoir préalablement notifié ou qui aurait ouvert sans autorisation de l'Autorité de la concurrence est passible de sanctions (article Lp. 432-5).

🕒 En cas de défaut de notification :

- 🕒 Injonction de notification sous astreinte allant jusqu'à **1.000 F.CFP/ jour et m² de surface concernée** ;
- 🕒 L'Autorité peut aussi infliger à la personne à qui incombait la notification une sanction pécuniaire allant **jusqu'à 100.000 F.CFP/ m² de surface concernée**.

Voir la décision [n°2021-DN-02](#) du 05/08/2021 sanctionnant le défaut de notification de l'extension du Casino Port-Plaisance.

- ## 🕒 En cas d'omission ou de déclaration inexacte dans une notification,
- l'Autorité peut infliger à la personne ayant procédé à la notification une sanction pécuniaire allant jusqu'à **200.000 F.CFP / m² de surface concernée**.



🕒 En cas d'ouverture sans autorisation :

- 🕒 L'Autorité peut infliger à la personne à qui incombait la notification une sanction pécuniaire allant jusqu'à **200.000 F.CFP / m² de surface concernée** ;
- 🕒 L'Autorité peut aussi ordonner la fermeture au public, sous 15 jours, de la surface de vente exploitée illicitement, en l'assortissant d'une astreinte allant jusqu'à **3.000 F.CFP / m² de surface concernée et par jour**.

Si j'obtiens l'autorisation de l'Autorité pour mon opération, dois-je obtenir également l'autorisation provinciale ?

OUI ! Les deux autorisations sont indépendantes l'une de l'autre. L'Autorité de la concurrence s'intéresse à l'impact concurrentiel des projets, alors que les provinces interviennent sur la base de leurs pouvoirs en matière d'urbanisme commercial.